

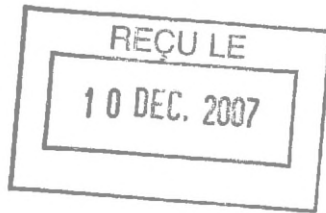


direction
départementale
de l'agriculture et de la forêt
du Morbihan

Service départemental de police des eaux
Tél. : 02.97.68.21.57
Réf : CN < 2000 EH

Objet : Nouvel arrêté ministériel du 22 juin 2007
national relatif à l'assainissement

PJ : fiche signalétique



PREFECTURE DU
MORBIHAN

Commune de MOUSTOIR-REMUNGOL
8, rue de la Mairie
56500 MOUSTOIR-REMUNGOL

VANNES, le 5 décembre 2007

Monsieur le Maire,

Je vous informe de la parution de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations.

Cet arrêté est pris en application du Code Général des Collectivités Territoriales et définit dans ce cadre l'étendue des prestations afférentes aux services communaux d'assainissement.

Il est pris également en application du Code de l'Environnement et précise les prescriptions techniques qui permettent de garantir l'efficacité de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées urbaines ainsi que les modalités de surveillance de leur fonctionnement.

Cet arrêté qui introduit de nouvelles dispositions abroge et remplace l'arrêté du 21 juin 1996 (prescriptions et contrôle des stations inférieures à 2000 EH) et les dispositions prises pour les dispositifs de plus de 20 EH (1,2 kg de DBO5) de l'arrêté du 6 mai 1996 (assainissement non collectif).

Il remplace et abroge également les deux arrêtés du 22 décembre 1994 relatif aux stations de plus de 2000 EH.

Ces dispositions nouvelles concernent notamment l'auto surveillance des systèmes de collecte et de traitement de l'assainissement collectif.

1- Dispositions nouvelles d'ordre général pour les stations d'épuration de moins de 2000 EH

- L'auto surveillance (matériels et fréquences d'analyse) est désormais conduite en fonction de la **capacité nominale** de la station et non plus en fonction de la pollution entrante ;
- l'auto surveillance est demandée pour l'ensemble des stations de plus de 20 EH même non soumises à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement ;
- les équipements débitométriques ou d'échantillonnage ainsi que la fréquence d'analyse de certains paramètres de votre station sont susceptibles d'être modifiés : voir fiche signalétique ci-jointe;
- les transmissions des données d'auto surveillance au service de police de l'eau sont élaborées, en fonction de la **capacité** de sa station. Un programme d'auto surveillance est donc à mettre en place (voir tableau ci dessous) ;
- les résultats des mesures réalisées sur les raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration ;
- l'exploitant doit transmettre chaque mois les résultats de l'ensemble des mesures et fournir un bilan annuel ou biennal au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les résultats mensuels sont envoyés au format SANDRE (système d'information national).

Transmission (Au service police de l'eau et à l'agence de l'eau ou à son prestataire)	
1- Dépassement des valeurs limites autorisées pour le rejet	immédiate
2- Résultats d'autosurveillance du mois m (au format SANDRE sauf si le maître d'ouvrage en démontre l'impossibilité en raison de difficultés humaines ou techniques)	Courant du mois m+1 : 1- pour l'ensemble des paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ; 2- pour les sous-produits, la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination 3- les résultats des mesures sur le raccordement des eaux usées non domestiques.
3- Bilan des contrôles de fonctionnement à échéance - annuelle pour les stations supérieures à 500 EH - tous les deux ans pour les stations inférieures à 500 EH.	Avant le 1 ^{er} mars de l'année suivant l'échéance : Le bilan comprend : - les résultats d'autosurveillance et les commentaires - des PV de réception prévus par l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 - du suivi éventuel du milieu récepteur - les résultats des mesures sur le raccordement des eaux usées non domestiques. - les quantités des boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évacuation de la quantité de MS) et en précisant leur destination.
Manuel d'autosurveillance : à compter du 1 janvier 2013	

2- Dispositions particulières adaptées à la capacité nominale de votre installation

La **fiche signalétique** de votre installation, établie sur la base des éléments connus du service de police de l'eau, intègre d'ores et déjà les nouvelles prescriptions introduites par l'arrêté du 22 juin 2007. Vous trouverez notamment dans cette fiche les informations relatives :

- au nombre **obligatoire** de données d'autosurveillance à transmettre ;
- à la régularité au titre du Code de l'Environnement (récépissé de déclaration).

Cette fiche concerne la ou les stations connues de nos services : s'il existe sur votre commune (syndicat) des ouvrages, même de petite capacité, pour laquelle nous ne vous avons pas transmis de fiche, c'est à dire non connu de nos services, je vous saurais gré de bien vouloir m'en transmettre les caractéristiques.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'au-delà des dispositions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007, les prescriptions relatives aux plans d'épandage des boues (articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et l'arrêté d'application du 8 janvier 1998) restent obligatoires pour tous les épandages sur terrains agricoles. Ces épandages sont également susceptibles de relever d'une procédure de déclaration ou d'autorisation. Si les boues d'épuration sont recyclées par épandage en agriculture et que cette opération n'est pas déjà réglementée, je vous prie de bien vouloir nous informer des modalités d'épandages et de leur conformité par rapport aux prescriptions réglementaires.

Le présent courrier n'ayant pas pour vocation à reprendre de manière exhaustive le contenu de l'arrêté, je vous invite à vous y référer et vous rapprocher de mes services pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de toute ma considération.

P/le directeur départemental,
P/ le chef du service environnement
L'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement


F. ROGER

SYNTHÈSE DES DONNÉES RELATIVES À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION STATION D'ÉPURATION MOUSTOIR-REMUNGOL (Moustoir-Remungol)

Code SANDRE : 0456142S0001

Département : 56

Année de référence : 2008

<i>Date de l'arrêté :</i> 08/01/2001	<i>Date de fin de validité :</i>
--------------------------------------	----------------------------------

Renseignements généraux

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
56142 Moustoir-Remungol	X = 208 779,00 - Y = 2 345 295,00
Millieu récepteur	Type de milieu récepteur
coet huan	eau douce

Service Instructeur : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) du Morbihan

Maître d'ouvrage : Commune de MOUSTOIR-REMUNGOL

Exploitant : SAUR FRANCE - **SIRET :** 33937998401008

Capacité nominale : 400 EH	Capacité nominale : 24 kg DBO5/j
Débit de référence : 60 m ³ /j	Pluviométrie de référence :

Obligations et Traitements

Arrêté national : 22/06/2007 (STEP > 1,2 kg/j DBO5)

Arrêté préfectoral :

Cas général :

<i>Paramètre :</i>	<i>Fréquence annuelle</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>	<i>Et Ou</i>	<i>Rendement (%)</i>	<i>Et Ou</i>	<i>Flux (kg/j)</i>	<i>Val Rédhibitoire (mg/l)</i>
Matières en suspension	1	120	Et		Ou		
DBO5 à 20°C	1	35	Et		Ou		
D.C.O.	1	120	Ou	60	Ou		
Azote Kjeldahl	1	30	Et		Ou		
Phosphore total	1	15	Et		Ou		

Cas particuliers :

<i>Paramètre :</i>	<i>De début</i>	<i>A fin</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>	<i>Et Ou</i>	<i>Rendement (%)</i>	<i>Et Ou</i>	<i>Flux (kg/j)</i>	<i>Val Rédhibitoire (mg/l)</i>
--------------------	-----------------	--------------	-----------------------------	--------------	----------------------	--------------	--------------------	--------------------------------

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Affiché le

ID : 056-200096683-20230713-22DSP01CMC2CONT-CC

REÇU LE
10 DEC. 2007